



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée  
5 novembre 2015  
Français  
Original: anglais

## Sixième session

Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie), 2-6 novembre 2015

Point 5 de l'ordre du jour

### Recouvrement d'avoirs

#### États-Unis d'Amérique: projet de résolution révisé

### Encourager le recouvrement efficace des avoirs grâce à [l'action nationale et à] la coopération internationale

*La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Considérant* que la restitution d'avoirs est à la fois l'un des objets principaux et un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup> et que les États parties à la Convention sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues à cet égard,

[*Résolue* à prévenir, à décourager et à détecter de manière plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs,]

*Reconnaissant* que les personnes physiques ou morales qui se livrent à des actes de corruption devraient, conformément aux dispositions de la Convention, répondre de ces actes et être poursuivies par les autorités compétentes, et que tout devrait être fait pour mener une enquête financière sur les avoirs acquis illégalement par ces personnes et recouvrer ces avoirs grâce à des procédures de confiscation internes, à la coopération internationale ou à des mesures directes de recouvrement appropriées,

*Préoccupée* par les difficultés[, notamment juridiques et pratiques,] rencontrées par les États parties en matière de recouvrement d'avoirs, tenant compte de l'importance particulière que revêt le recouvrement du produit du crime pour le développement durable et la stabilité [et prenant note des difficultés qu'il y a à communiquer des informations établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et l'infraction commise dans l'État requérant, ce qui, dans de nombreux cas, peut être difficile à prouver],

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



*Encourageant* les États parties à mettre pleinement à profit les outils de recouvrement d'avoirs prévus au chapitre V de la Convention, notamment les mécanismes pour l'exécution d'ordonnances étrangères de gel et de confiscation, afin de réduire de façon significative les dépenses que pourrait leur occasionner une procédure normale de recouvrement d'avoirs,

*Invitant* tous les États parties, en particulier les États requis et les États requérants, à coopérer au recouvrement du produit de la corruption et à se montrer fermement déterminés à faire en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention,

[*Prenant note*] de l'initiative entreprise par 30 États parties dans le cadre du processus de Lausanne, en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery et avec le soutien de l'Initiative Banque mondiale/Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour le recouvrement des avoirs volés, concernant l'élaboration de lignes directrices pratiques pour un recouvrement efficace d'avoirs, qui vise à définir des méthodes efficaces et coordonnées de recouvrement d'avoirs à l'intention des praticiens des États requérants et des États requis,

*Consciente* qu'il reste difficile pour les États parties de recouvrer les avoirs, en partie en raison des divergences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et poursuites multijuridictionnelles, du manque de clarté quant aux procédures d'entraide judiciaire dans un État requis, notamment la capacité de mettre en œuvre des outils tels que la confiscation d'avoirs en l'absence de condamnation et d'autres procédures administratives ou civiles conduisant à la confiscation, et des difficultés à localiser le produit du crime,

*Reconnaissant* qu'il est d'une importance vitale d'assurer l'indépendance et l'efficacité des autorités chargées des enquêtes et des poursuites dans le cadre des affaires de corruption et de recouvrer le produit des infractions visées par divers moyens, notamment en mettant en place le cadre juridique voulu et en allouant les ressources nécessaires,

*Notant* qu'il incombe aux États parties requérants et requis de faire en sorte qu'une proportion plus importante du produit de la corruption soit recouvrée et restituée ou qu'il en soit disposé autrement conformément aux dispositions pertinentes de la Convention,

*Relevant* les problèmes particuliers que pose le recouvrement du produit de la corruption lorsque sont impliquées des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes, ainsi que des membres de leur famille et de leur proche entourage,

*Soulignant* qu'il importe au plus haut point de mobiliser les volontés politiques pour assurer l'application effective du chapitre V de la Convention,

*Invitant* tous les États parties, qu'ils agissent en tant qu'États requis ou en tant qu'États requérants, à continuer de s'engager politiquement à coopérer afin de recouvrer le produit de la corruption, et à œuvrer ensemble pour surmonter les obstacles à un recouvrement efficace d'avoirs et à la restitution de ces avoirs aux États requérants, propriétaires légitimes antérieurs, ou aux victimes de l'infraction, conformément à l'article 57 de la Convention,

[*Reconnaissant* que les principes fondamentaux du respect de la loi s'appliquent dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives relatives aux droits de propriété,]

*Rappelant* la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public<sup>2</sup>, dans laquelle les États Membres déclaraient qu'ils tendaient à prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l'étranger et le blanchiment d'avoirs tirés de la corruption, et renforcer la coopération internationale et l'assistance aux États Membres afin de les aider à localiser, geler ou saisir ces avoirs, et à les recouvrer et les restituer, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

[*Reconnaissant* qu'il est utile que les États Membres échangent des informations sur les meilleures pratiques en matière de gestion, d'utilisation et de disposition des avoirs gelés, saisis et confisqués,]

*Rappelant* sa résolution 1/4 du 14 décembre 2006, par laquelle elle a mis en place le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, et la pertinence continue des résolutions 2/3 du 1<sup>er</sup> février 2008, 3/3 du 13 novembre 2009 et 4/4 du 28 octobre 2011, dans lesquelles elle a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux,

*Notant avec satisfaction* que de bonnes pratiques se dégagent et que des enseignements sont tirés de l'expérience, comme il ressort des rapports du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, et que ces bonnes pratiques sont mises en commun,

*Notant avec satisfaction* que des ressources techniques sont produites par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de l'Initiative de la Banque mondiale et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour le recouvrement des avoirs volés, et par l'International Centre for Asset Recovery du Basel Institute for Governance;

1. *Encourage* les États parties, dans un effort commun, à mettre en pratique les enseignements tirés de tous les domaines de la coopération en matière de recouvrement d'avoirs, et entre autres, pour ce faire, à établir des cadres juridiques, à renforcer les institutions nationales et à coopérer davantage sur le plan international en participant à des réseaux internationaux de détection et de répression, tels que les points de contact pour le recouvrement d'avoirs et l'Initiative mondiale relative aux points de contact mise en place par l'Organisation internationale de police criminelle et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs et des initiatives régionales comme le Forum des pays arabes sur le recouvrement d'avoirs, selon qu'il convient;

2. *Souligne* à quel point il importe que les États parties fassent preuve d'une volonté politique et d'un engagement fermes et soutenus, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup>, d'incriminer et de poursuivre

<sup>2</sup> Résolution 2015/19 du Conseil économique et social, annexe.

les infractions de corruption et de coopérer efficacement pour recouvrer le produit qui en est tiré;

3. *Encourage* les États parties à éliminer les obstacles au recouvrement d'avoirs, notamment en simplifiant leurs procédures judiciaires et en empêchant qu'elles ne soient détournées, et à limiter, selon qu'il conviendra, les immunités juridiques internes, conformément à leurs systèmes juridiques et à leurs principes constitutionnels;

[3 *bis*. *Encourage* les États parties à assurer en temps opportun et de manière efficace le recouvrement du produit du crime lorsque sont impliquées des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes ainsi que des membres de leur famille et de leur proche entourage, d'envisager le recours à d'autres types de mécanismes juridiques, notamment les accords, pour faciliter le recouvrement rapide du produit du crime, en particulier dans les affaires de corruption transnationales, et réduire ainsi les coûts tant pour les États parties requis que pour les États parties requérants;]

[3 *ter*. *Invite* les États parties à accorder l'attention voulue à la participation des États d'origine des personnes qui exercent des fonctions publiques importantes et où les infractions liées à la corruption ont été commises, et à échanger des informations avec eux de manière proactive;]

[3 *quat*. *Demande* au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs d'engager, conformément aux articles 53 et 57 de la Convention, un processus d'élaboration de lignes directrices pour faciliter la collaboration et un échange d'informations proactif au sens de l'article 56, ainsi que des lignes directrices pour l'identification et la reconnaissance des victimes de la corruption et la définition des modalités d'indemnisation;]

4. *Encourage* les États parties [à prendre en compte les lignes directrices pratiques [non contraignantes] de Lausanne pour le recouvrement efficace d'avoirs volés, qui ne sont pas contraignantes, lorsqu'ils procèdent à des recouvrements et] à continuer d'échanger des données d'expérience concrète en la matière et de les rassembler en un guide ou un manuel non contraignant décrivant étape par étape la procédure à suivre, en coopération avec les États et les prestataires d'assistance technique intéressés, à la demande des parties concernées;

5. *Encourage* les États parties requis, en application de l'article 46 de la Convention, à accorder l'attention voulue à l'adoption des mesures nécessaires pour leur permettre de fournir une aide plus large, en l'absence de double incrimination, conformément au paragraphe 9, alinéa c), de l'article 46;

6. *Félicite* les États parties, et le cas échéant, l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et l'International Centre for Asset Recovery, des mesures de plus en plus nombreuses prises pour assurer le recouvrement effectif des avoirs et encourage la poursuite d'une étroite coopération et des efforts visant à promouvoir la coordination et à réduire les doubles emplois ou combler les lacunes;

[7. *Note* que, conformément au paragraphe 4 de l'article 57 de la Convention, lorsqu'il y a lieu, à moins que les États parties n'en décident autrement, l'État partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition de biens confisqués, mais prie instamment les États parties d'envisager

de renoncer à ces dépenses ou de les réduire au strict minimum, en particulier dans le cas d'un pays en développement;] [DÉPLACER À LA FIN DU TEXTE]

*7 bis. Demande* aux États parties de coopérer étroitement à la restitution et à la disposition des avoirs conformément à l'article 57 de la Convention;

[*7 ter. Prie instamment* les États parties de veiller à ce que les avoirs recouvrés conformément à la Convention soient utilisés et gérés de manière transparente et responsable pour contribuer au développement durable;]

[*7 quat. Invite* les États parties à collecter et publier, conformément à leur législation et politiques nationales, des données sur la quantité d'avoirs saisis, confisqués et restitués ou faisant l'objet d'une autre mesure de disposition dans leurs pays, ainsi que dans les pays d'origine;]

[*7 quint. Prie instamment* les États parties d'envisager de mettre en place des procédures et instruments efficaces et appropriés pour que les informations et éléments de preuve fournis dans le cadre de l'entraide judiciaire apportée dans une affaire pénale de corruption puissent être utilisés utilement par l'État requérant dans des circonstances appropriées et avec des garanties appropriées, des procédures civiles et administratives concernant la même affaire de corruption, même lorsque ces procédures civiles et administratives ne font pas partie de la même procédure judiciaire que l'affaire pénale;]

8. *Rappelle* l'importance que revêt le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour ce qui est de favoriser l'application de cette dernière, y compris de son chapitre V;

9. *Prie instamment* les États parties de veiller, conformément au chapitre V de la Convention, à ce que des cadres juridiques et institutionnels satisfaisants soient en place pour poursuivre les actes de corruption, détecter l'acquisition et le transfert illégaux de biens tirés de la corruption et requérir et accorder une coopération judiciaire internationale, notamment une entraide judiciaire, à veiller à ce que des mécanismes adaptés, fondés ou non sur la condamnation, soient en place pour recouvrer par voie de confiscation le produit de la corruption identifié comme tel, à donner suite aux ordres étrangers fondés ou non sur la condamnation, conformément aux dispositions de la Convention, et à veiller à ce que les lois et mécanismes existant dans ce domaine soient mis en application;

10. *Prie aussi instamment* les États parties de mettre en place des mécanismes nationaux pour la coordination et la coopération intergouvernementales, ou de renforcer ceux qui existent, et d'assurer les niveaux voulus d'échange d'informations et de coordination entre les autorités compétentes intervenant dans la prévention et la poursuite de faits de corruption, ainsi que pour le recouvrement d'avoirs, dont, mais pas seulement, les autorités de réglementation, les services d'enquête, les services de renseignement financier et les services de poursuite;

[11. *Note* l'importance de la prévention et de la détection [ainsi que de la divulgation] des transferts à l'étranger du produit de la corruption, conformément au chapitre V de la Convention;]

12. *Encourage* les États parties à envisager de créer à l'usage des agents publics concernés des systèmes efficaces de déclaration financière, conformément

au paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention, et d'envisager de prendre les mesures voulues pour que leurs autorités compétentes puissent mettre ces informations à la disposition d'autres États parties, conformément à leur droit interne;

[13. *Prie instamment* les États parties d'éliminer, conformément à la Convention et à leur droit interne, les obstacles au recouvrement d'avoirs et de faciliter ce dernier, en veillant à ce que les institutions financières et, le cas échéant, les services et professions non financiers désignés adoptent et appliquent, pour éviter de servir à dissimuler des avoirs volés, des normes efficaces qui pourraient comprendre des mesures telles que l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, l'identification et une surveillance étroite des avoirs appartenant à des particuliers qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes ainsi qu'aux membres de leur famille et à leur proche entourage, de même que la collecte et la communication d'informations sur les propriétaires effectifs de ces avoirs, et en s'assurant, par des mesures réglementaires énergiques, qu'ils appliquent comme il convient ces dispositions;]

14. *Engage* les États parties à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour pouvoir obtenir et mettre en commun des informations fiables sur les propriétaires effectifs d'entreprises, de structures juridiques ou d'autres montages juridiques complexes, y compris des fiducies et des groupes, utilisés à mauvais escient pour corrompre ou masquer des actes de corruption ou pour dissimuler et transférer des avoirs, de manière à faciliter les procédures d'enquête et l'exécution des requêtes;

15. *Engage également* les États parties à communiquer sans réserve toutes informations concernant leurs cadres et procédures juridiques, notamment ceux employés dans les accords et autres mécanismes juridiques, dans un guide pratique ou sous toute forme propre à faciliter leur utilisation par d'autres États, et à envisager[, s'il y a lieu,] de publier ces informations dans d'autres langues;

[16. *Engage en outre* les États parties à renforcer, conformément à l'article 56 de la Convention, les dispositions prises en faveur de l'échange spontané d'informations, sans préjudice de leur droit interne, conformément à la Convention, à titre de bonne pratique complétant l'entraide judiciaire;]

17. *Engage* les États parties à envisager d'utiliser les possibilités de coopération qu'offrent les réseaux existants de praticiens, notamment les points de contact pour le recouvrement d'avoirs, l'Initiative mondiale relative aux points de contact mise en place par l'Organisation internationale de police criminelle et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, ainsi que les informations mises à disposition au niveau des services de renseignement financier, [en particulier avant de faire] [lorsqu'ils font] une demande officielle d'entraide judiciaire;

18. *Engage en outre* les États parties à désigner des prestataires d'assistance technique et des fonctionnaires ou des organismes publics, s'il y a lieu, comme spécialistes techniques de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs chargés d'aider leurs homologues à satisfaire sans délai injustifié aux exigences devant être remplies pour que l'entraide judiciaire soit accordée;

[19. *Prie instamment* les États requérants de faire en sorte que des procédures d'enquête nationales [voulues] soient ouvertes de manière à pouvoir constituer une base [satisfaisante] pour la présentation de demandes d'entraide judiciaire;]

[20. *Prie instamment* les États parties d'envisager de prendre, conformément à leur cadre juridique interne, des mesures propres à faciliter le gel et la confiscation effectifs du produit de la corruption, y compris la confiscation en l'absence de condamnation, la rétention immédiate sur demande officielle et réception de la preuve d'une arrestation ou d'une inculpation dans l'État requérant ou la rétention immédiate en l'absence de demande officielle, et la confiscation de valeurs équivalentes en l'absence d'avoirs recouvrables;]

[20 *bis. Prie aussi instamment* les États parties de veiller à ce que les procédures de coopération internationale permettent la saisie et/ou le gel d'avoirs pendant une période de temps telle que ceux-ci puissent être préservés dans leur totalité en attendant que des procédures de confiscation soient ouvertes dans un autre État et d'autoriser ou de développer la coopération en matière d'exécution des ordonnances étrangères de saisie et de gel et des sentences de confiscation, y compris au moyen de mesures permettant de reconnaître ces ordonnances et sentences, chaque fois que possible;]

21. *Prie en outre instamment* les États parties de veiller à ce que les procédures de coopération internationale facilitent la disposition, de manière transparente, responsable et bénéficiant directement à ceux qui ont été lésés, du produit de la corruption confisqué, conformément à leur cadre juridique, en gardant à l'esprit que les avoirs restitués peuvent contribuer au développement durable, et engage les États parties, comme il en a été convenu dans le Programme d'action d'Addis-Abeba<sup>3</sup>, à faire le nécessaire pour que des normes de bonnes pratiques concernant la restitution ou la disposition des avoirs soient établies et guident les futures procédures en la matière;

[21 *bis. Encourage* les États parties et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à mettre en commun des données d'expérience et à accumuler des connaissances sur la gestion, l'utilisation et la disposition des avoirs gelés, saisis, confisqués et récupérés, et à recenser les bonnes pratiques, selon qu'il conviendra, en tirant parti des ressources existantes concernant l'administration des avoirs saisis et confisqués, afin notamment de faire en sorte que ces avoirs bénéficient à ceux qui auront été lésés et au Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>4</sup>;]

[22. *Note* le rôle important que la société civile peut jouer dans le domaine du recouvrement d'avoirs, notamment en ce qui concerne la disposition des avoirs confisqués, dont elle peut, selon qu'il convient, favoriser la transparence] et au sujet de laquelle elle peut, à la demande du pays bénéficiaire, fournir des éléments sur l'usage des avoirs restitués ou confisqués compte tenu de l'importance toute particulière que revêtent les avoirs recouverts pour le développement durable et la stabilité];]

---

<sup>3</sup> Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>4</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

[23. *Décide* que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs poursuivra ses travaux, en coordination avec le Groupe d'examen de l'application, pour conseiller la Conférence et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption, au moyen des ressources existantes, décide aussi que l'ordre du jour de la première réunion du Groupe qui se tiendra en 2016 portera avant tout sur [à insérer ultérieurement], et engage le Secrétariat à solliciter des propositions quant à l'ordre du jour de la deuxième réunion en 2016, pour que celui-ci soit examiné et adopté à la première;]

[24. *Engage* les États parties à rendre volontairement compte des mesures prises conformément à la présente résolution, ainsi qu'à ses résolutions 2/3, 4/4 et 5/3 du 29 novembre 2013, dans le cadre des réunions intersessions susmentionnées du Groupe de travail;]

[25. *Décide* que le Groupe de travail continuera de lui présenter des rapports sur ses activités;]

[26. *Prie* le Secrétariat d'aider, dans la limite des ressources existantes, le Groupe de travail dans l'exécution de ses fonctions, notamment en lui fournissant des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;]

27. *Invite* les États et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.